

ANNEXE MR

MEDAL RACES JUGÉES SUR L'EAU

Version 2025-01

Cette annexe peut être utilisée pour des compétitions internationales, pour les medal races jugées sur l'eau, à l'occasion des dernières courses de chaque compétition des classes olympiques. Pour les autres classes, lors de compétitions internationales, cette annexe peut être utilisée avec l'accord de World Sailing, selon la règle 86.2.

L'annexe peut également être utilisée sur des compétitions nationales avec un accord selon la règle 86.3 si l'autorité nationale prescrit que les modifications de règles sont autorisées à des fins de développement et d'expérimentation. L'autorité nationale peut exiger que de telles modifications soient soumises à son accord.

Les courses en flotte jugées sur l'eau autres que les medal races ne doivent pas utiliser l'annexe MR mais peuvent utiliser l'Annexe UF à la place.

Aucune modification à cette annexe n'est autorisée, sauf si spécifiquement autorisé par World Sailing.

Les courses peuvent être courues selon les règles de cette annexe seulement si l'avis de course prescrit, en faisant référence à la version applicable, et cette version doit être affichée au tableau officiel d'information. Si l'utilisation de l'annexe est autorisée pour une compétition spécifique selon la règle 86.2 ou 86.3, cette autorisation doit aussi être affichée au tableau officiel d'information.

Cette annexe s'applique à toutes les medal races et à toutes les activités pré ou post-course qui y sont liées.

MR1 MODIFICATIONS AUX REGLES DE COURSE

MR1.1 Modifications aux définitions, aux règles des chapitres 1 et 2 et l'annexe A

(a) Ajouter à la définition de *Route normale* : « Un bateau effectuant une pénalité ou manœuvrant pour effectuer une pénalité ne navigue pas sur une *route normale* ».

(b) Ajouter une nouvelle règle 7 au Chapitre 1 :

7 DERNIER POINT DE CERTITUDE

Les umpires supposeront que l'état d'un bateau ou sa relation avec un autre bateau n'a pas changé, tant qu'ils ne sont pas certains que cet état a changé.

(c) Quand la règle 20 s'applique, les signaux de bras suivants sont exigés, en plus des appels à la voix :

(1) pour « Place pour virer », pointer clairement et plusieurs fois vers la direction au vent ; et

(2) pour « Virez », pointer clairement et plusieurs fois vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent.

La règle MR1.1(c) ne s'applique pas aux planches, aux kiteboards et aux bateaux d'une classe ainsi identifiée dans les instructions de course.

(d) Un bateau que ne prend pas le départ dans les deux minutes suivant son signal de départ sera classé DNS (n'a pas pris le départ) sans instruction.

MR1.2 Modifications aux règles impliquant réclamations, demandes de réparation et pénalités

(a) La règle 44.1 est modifiée de sorte que la pénalité de deux tours est remplacée par la pénalité d'un tour.

- (b) Un bateau peut réclamer contre un autre bateau ou demander réparation à condition de respecter les règles MR2.1 ou MR2.4.
- (c) Les règles B5 et F5, à l'exception de la règle F5 60.5(d), sont supprimées.
- (d) Les règles 61.4(b)(1), (2), (3) et 5 sont supprimées. Dans une course où cette annexe s'applique, il ne doit pas y avoir d'ajustement de score pour une réparation accordée selon une de ces règles pour une course précédente.
- (e) La première phrase de la règle 60.5(c) est remplacées par : « Quand le jury décide qu'un bateau a enfreint une *règle*, il peut lui imposer d'autres pénalités que la disqualification et peut prendre tout autre arrangement sur le score qu'il jugera équitable. » La dernière phrase de la règle 60.5(c) est remplacée par : « Si un bateau a enfreint une *règle* quand il n'était pas *en course*, le jury doit décider s'il applique une pénalité à la course la plus proche du moment de l'incident ou s'il prend un autre arrangement. »
- (f) Dans l'annexe P, la règle P5 s'applique, mais les règles P1, P2, P3 et P4 sont supprimées.

MR2 RECLAMATIONS ET DEMANDES DE REPARATION PAR DES BATEAUX

- MR2.1** Pendant qu'il est *en course*, un bateau peut réclamer contre un autre bateau selon une règle du Chapitre 2 (sauf la règle 14) seulement pour un incident dans lequel il était impliqué ou selon la règle 31 ou 42. Pour ce faire, il doit à chaque fois héler « Proteste » et arborer visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable. Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après qu'un bateau impliqué dans l'incident a effectué une pénalité à son initiative ou après une décision d'un umpire. Cependant, une planche, un kiteboard ou un bateau d'une classe ainsi identifiée dans les instructions de course n'a pas besoin d'arborer un pavillon rouge.
- MR2.2** Un bateau qui réclame comme prévu dans l'instruction MR2.1 n'a pas droit à une instruction. A la place, un bateau impliqué dans l'incident peut reconnaître avoir enfreint une règle en effectuant une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2. Un umpire peut pénaliser tout bateau qui a enfreint une règle et qui n'a pas été exonéré, sauf si le bateau effectue une pénalité à son initiative.
- MR2.3** Sur la ligne d'arrivée, le comité de course informera les concurrents de la place d'arrivée de chaque bateau ou de son abréviation de score. Après cela, le comité de course enverra rapidement un pavillon B avec un signal sonore. Le pavillon B sera envoyé pendant au moins deux minutes puis affalé avec un signal sonore. Si le comité de course modifie les scores communiqués sur la ligne d'arrivée pendant que le pavillon B est envoyé, il enverra le pavillon L avec un signal sonore. Le pavillon B restera envoyé pendant au moins deux minutes après qu'une quelconque modification a été faite.
- MR2.4** Un bateau ayant l'intention de
- (a) réclamer contre un autre bateau selon une règle autre que la règle MR3.2 ou la règle 28, ou une règle listée dans la règle MR2.1,
 - (b) réclamer contre un autre bateau selon la règle 14 s'il y a eu un contact ayant causé un dommage ou une blessure, ou
 - (c) demander réparation
- doit héler le comité de course avant ou pendant l'envoi du pavillon B. Le jury doit prolonger le temps limite s'il existe une bonne raison de le faire.
- MR2.5** Le comité de course informera rapidement le jury de toute réclamation ou demande de réparation faite selon la règle MR2.4.

MR3 SIGNAUX FAITS PAR LES UMPIRES ET PENALITES IMPOSEES

- MR3.1** Signaux par un umpire

Un umpire signalera une décision avec un long signal sonore et arborera un pavillon de la façon suivante :

- (a) pour « Pas de pénalité », un pavillon vert et blanc.
- (b) pour pénaliser un ou plusieurs bateaux, un pavillon rouge. L'umpire hélera ou désignera chaque bateau pénalisé.
- (c) pour disqualifier un ou plusieurs bateaux, un pavillon noir. L'umpire hélera ou désignera le bateau disqualifié.

MR3.2 Effectuer une pénalité

- (a) Un bateau pénalisé selon la règle MR3.1(b) doit effectuer une pénalité d'un tour conformément à la règle 44.2.
- (b) Un bateau disqualifié selon la règle MR3.1(c) doit rapidement quitter la zone de course.

MR3.3 Identification des bateaux classés OCS, UFD ou BFD

- (a) Un umpire envoyant un pavillon X avec un long signal sonore signifie : « Un bateau a été classé OCS, BFD ou UFD par le comité de course. » L'umpire hélera ou désignera chaque bateau concerné. Le bateau identifié doit rapidement quitter la zone de course. Ce signal peut être donné à tout moment 2 minutes après le signal de départ.
- (b) Les instructions de course d'une compétition peuvent remplacer le pavillon X par tout autre pavillon à condition qu'il ne soit pas utilisé dans Signaux de course ou un pavillon listé dans la règle MR3.1.

MR4 PENALITES ET RECLAMATIONS A L'INITIATIVE D'UN UMPIRE ; CONTOURNER OU PASSER LES MARQUES

MR4.1 Quand un bateau

- (a) enfreint la règle 31 et n'effectue pas de pénalité,
- (b) enfreint la règle 42,
- (c) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- (d) enfreint délibérément une règle,
- (e) commet une infraction à la sportivité, ou
- (f) ne respecte pas la règle MR3.2 ou MR3.3 ou n'effectue pas de pénalité lorsque requis par un umpire,

un umpire peut le pénaliser sans *réclamation* d'un autre bateau. L'umpire peut lui imposer une ou plusieurs pénalités d'un tour devant être effectuées conformément à la règle 44.2, chacune étant signalée conformément à la règle MR3.1(b), ou le disqualifier selon la règle MR3.1(c), ou faire un rapport de l'incident au jury pour une action complémentaire. Si un bateau est pénalisé selon la règle MR4.1(f) pour ne pas avoir effectué de pénalité ou avoir effectué une pénalité incorrectement, la pénalité initiale est annulée.

MR4.2 La règle 28.2 est modifiée comme suit « Un bateau peut corriger toute erreur commise en *effectuant le parcours* pourvu qu'il n'ait pas contourné la *marque* suivante ou *fini*. » Un bateau qui ne corrige pas cette erreur doit être disqualifié selon la règle MR3.1(c).

MR4.3 Un umpire qui décide, en se basant sur sa propre observation ou sur un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu'un bateau peut avoir enfreint une règle, autre que la règle MR3.2 ou la règle 28 ou une règle listée dans la règle MR2.1, peut en informer le jury pour qu'il agisse selon la règle 60.1. Cependant, l'umpire n'informer pas le jury d'une infraction présumée à la règle 14 sauf s'il y a dommage ou blessure.

MR5 RECLAMATIONS ; DEMANDES DE REPARATION OU DE REOUVERTURE ; APPELS ;

AUTRES PROCEDURES

- MR5.1** Aucune procédure d'aucune sorte ne peut être engagée en raison d'une action ou absence d'action d'un umpire. En outre, une *partie* à une instruction ne peut pas baser un appel sur la décision du jury.
- MR5.2** Une instruction ne peut être rouverte sur demande d'une *partie* dans cette instruction.
- MR5.3** Procédures d'instructions (excepté pour les instructions selon la règle 69.2)
- (a) Les *réclamations* et demandes de réparation n'ont pas besoin d'être faites par écrit.
 - (b) Le jury peut informer les *parties* et programmer l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut le communiquer par oral.
 - (b) Le jury peut recueillir les témoignages et mener l'instruction de toute façon qu'il estime appropriée et peut communiquer sa décision par oral.
 - (c) Si le jury décide qu'une infraction à une règle n'a eu aucun effet sur le résultat de la course, il peut imposer une pénalité en points ou fraction de points ou prendre tout autre arrangement qu'il jugera équitable, qui peut être de n'imposer aucune pénalité.
 - (d) Si le jury pénalise un bateau conformément à l'instruction MR5.3(d) ou si une pénalité standard est appliquée, tous les autres bateaux seront informés du changement de score du bateau pénalisé.
- MR5.4** Le comité de course ne réclamera pas contre un bateau.
- MR5.5** Le jury ne réclamera pas contre un bateau pour une infraction à la règle MR3.2, à la règle 28, à une règle listée dans la règle MR2.1 ou à la règle 14 sauf s'il y a dommage ou blessure.
- MR5.6** Le comité technique ne réclamera pas contre un bateau sauf selon la règle 60.1 quand il décide qu'un bateau ou équipement personnel ne respecte pas les règles de classe, la règle 50 ou les règles des réglementations relatives à l'équipement de la compétition, si elles existent.
- MR5.7** Le temps limite pour les *réclamations* par le jury et le comité technique est le même que dans la règle MR2.4.
- MR5.8** Si, à l'expiration du temps limite de réclamation, une procédure en vertu de la règle MR5 n'est pas terminée, le comité de course peut arborer le pavillon F accompagné d'un long signal sonore. Le pavillon F sera arboré pendant 2 minutes et ce signal est donné à titre d'information uniquement.